



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2016 - 36 du 16 mars 2016 imposant à la société MERSEN France Gennevilliers des prescriptions complémentaires pour son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 511-1, L.512-3, L.512-7 et les articles R. 512-31 et R-512- 39.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997, autorisant la société CARBONE LORRAINE (devenue MERSEN France Gennevilliers SAS) à exploiter au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers des installations destinées à la fabrication de graphie et de composés à base de fibres de carbone) :

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 prescrivant à la société MERSEN dans le cadre de l'action nationale de recherche des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air (REISTA) des mesures complémentaires concernant les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de ses fours.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2015-231 du 19 octobre 2015 imposant à la société MERSEN France Gennevilliers des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire concernant son établissement situé 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers.:

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers de nouvelles prescriptions d'exploitation concernant son établissement situé au 41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS et actant de la mise à jour du classement pour l'ensemble de ses activités,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 8 février 2016 qui propose au regard des émissions de dioxines/furanes mesurées et susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des dispositions visant à conditionner l'utilisation du chlore dans les fours de purification sous pression atmosphérique, à la démonstration de la maîtrise des émissions du procédé et de leur impact.



Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 8 février 2016 qui propose également de modifier et de compléter l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 afin d'intégrer la surveillance pérenne des HAP prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014.

Vu la lettre en date du 10 février 2016, informant le directeur général de la société MERSEN France Gennevilliers des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 23 février 2016,

Vu la lettre en date du 25 février 2016, communiquant à la société MERSEN France Gennevilliers un projet d'arrêté établi en fonction de l'avis émis par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de remarques,

Vu la notice de fonctionnement des fours de purification sous pression atmosphérique transmis par l'exploitant par courrier en date du 15 octobre 2015 ;

Vu le rapport REISTA SSE – 2000 Édition A-10-15 du 3 novembre 2015 remis en main propre à l'inspection de l'environnement le 5 novembre 2015 ;

Vu les résultats de la surveillance pérenne des dioxines/furanes émis par ces fours de purification ;

Considérant que les dioxines/furanes ont été mesurés en mars 2015 à une concentration près de 700 fois supérieure à la valeur limite cible en dioxines/furanes fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2014 ;

Considérant que, pour les fours de purification sous pression atmosphérique de l'établissement MERSEN, la formation de dioxines/furanes peut être conditionnée par l'emploi de chlore ;

Considérant que le phénol émis lors du traitement de pièces imprégnées à la résine phénolique ne peut être considéré avec certitude comme l'unique origine de la formation des dioxines/furanes ;

Considérant que depuis l'arrêt du traitement des pièces imprégnées à la résine phénolique, imposé par l'arrêté préfectoral « mesures d'urgence » DRE n°2015-231 du 19 octobre 2015, l'inspection n'est pas en mesure de conclure à la diminution effective des émissions en dioxines/furanes, au regard de la variabilité des cycles de chauffe des fours de purification à chaque prélèvement et du nombre de mesures disponibles ;

Considérant que d'autres sources d'oxygène peuvent être envisagées, notamment au niveau du système de captation des fumées, notamment au regard de défauts d'étanchéité, dépôts ou composés issus des canalisations ;

Considérant que l'exploitant soutient que les émissions de dioxines/furanes ne sont liées qu'au traitement des pièces imprégnées à la résine phénolique et qu'il n'a pas envisagé d'autres hypothèses ;

Considérant que l'exploitant n'a pas proposé de mettre en place des dispositions complémentaires pour remédier à ses émissions ;

Considérant que l'exploitant n'a pas produit d'étude technico-économique visant à réduire les émissions de dioxines/furanes dans les rejets atmosphériques des fours de purification sous pressions atmosphérique à des teneurs inférieures à $0,1 \text{ ng/m}^3$, comme prescrit par arrêté préfectoral du 14/01/2014, prescription ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2015 ;

Considérant que le site est implanté dans une zone urbaine dense et qu'il est susceptible d'exposer des cibles sensibles telles que les occupants d'habitations et d'espaces collectifs ;

Considérant que les émissions de dioxines/furanes portent atteinte ou menacent de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de par leur niveau de concentration et les flux relevés lors de certaines campagnes de mesures ;

Considérant que le seul moyen de remédier à l'exposition des riverains est de s'assurer, avant toute nouvelle utilisation de chlore dans les fours de purification, que l'exploitant a apporté la démonstration que les rejets associés, à l'injection de chlore sont sans impact sur l'environnement et les tiers et qu'il a démontré qu'il est en mesure de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment de maîtriser ses émissions de dioxines en toutes circonstances ;

Considérant que la fréquence des campagnes de surveillance des émissions en dioxines des fours de l'atelier de purification sous pression atmosphérique doit tenir compte de la diversité des cycles de chauffe ;

Considérant que les résultats des campagnes de mesures complémentaires du four FHD pour le paramètre dioxines/furanes, du four T500 (dioxines), des fours de purification sous vide pour le paramètre HAP et des fours 3000 pour le paramètre HAP transmis par courriel à l'inspection, mettent en évidence des teneurs significatives en dioxines/furanes et HAP, supérieures aux valeurs limites fixées,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 ont été abrogées et remplacées par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2015, sans que les éléments relatifs à la surveillance des HAP imposée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2014 ne soient repris dans la nouvelle décision, alors qu'il convient d'encadrer ces émissions,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS, dont le siège social est situé 37/41 rue Jean-Jaurès à Gennevilliers, représentée par son Directeur Général Monsieur Denis GUEGAN est tenue de respecter sans délai les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Gennevilliers au 37/41 rue Jean-Jaurès.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DES FOURS DE PURIFICATION SOUS PRESSION ATMOSPHERIQUE

Un traitement des émissions atmosphériques des fours de purification sous pression atmosphérique est mis en œuvre afin de garantir :

- le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 modifié de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2015 et notamment la valeur limite d'émission en dioxines/furanes,
- l'absence d'impact sur l'environnement et les tiers.

Le traitement est mis en place dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant adressera au préfet de département, avant mise en œuvre, un rapport justifiant l'efficacité des mesures prévues au regard des valeurs limites d'émission imposées.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES FOURS DE PURIFICATION SOUS PRESSION ATMOSPHERIQUE

Jusqu'à la mise en place effective du traitement imposé à l'article 2 du présent arrêté, le redémarrage de l'utilisation des fours de purification pour le mode d'exploitation suspecté d'être à l'origine des émissions les plus importantes de dioxines/furanes dépassant le seuil de 0.1 ng ITEQ/Nm³, et en particulier l'introduction dans les fours de chlore, est strictement conditionné par la réalisation de tests réalisés sur une durée représentative limitée ne pouvant excéder dix jours. L'exploitant doit alors démontrer que les rejets associés à ce mode de fonctionnement sont sans impact sur l'environnement et les tiers et qu'ils respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 modifié de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2015.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites de flux de polluants rejetés – de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2015 est complété comme suit :

Les concentrations en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) rejetées à l'atmosphère doivent être inférieures à la valeur limite de 0,1 mg/m³.

Cette valeur limite d'émission s'applique en particulier aux rejets des ateliers suivants :

Bâtiment	Ateliers	Équipements concernés
B11	Production de graphite souple (expansion)	2 canons d'expansion de complexes de graphite
C	Atelier fritté moto (Faiveley)	1 four à compression CAC
D	Dépôt chimique en phase vapeur (DCPV) de carbure de silicium sur des pièces en graphite artificiel	4 fours
G	Fabrication de matériaux de friction pour les systèmes de freinage à haute énergie	1 four électrique FHD, 1 four à défilement T500, 1 four à compression sous atmosphère hydrogène/azote
K	Purification sous vide de graphite	2 fours à induction sous vide
P	DCPV de substrats de composite carbone/carbone	8 fours à induction DCPV (5 dits 10T et 3 dits 3000)

Les prescriptions de l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral DRE n°2015-251 du 6 novembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers de nouvelles prescriptions d'exploitation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10.2.1.1 surveillance générale des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les points de rejets suivants :

N° conduit	Atelier	Paramètre	Mesure par un laboratoire agréé
1-2-3-4	Ateliers d'usinage Bât D et M	Poussières fines	Annuelle
5	Bât K – Station VENTACID (effluents gazeux et aqueux des fours de purification sous pression atmosphérique du bât M + effluents aqueux des fours de purification sous vide du bât K)	Acidité totale (exprimée en H ⁺)	Semestrielle
		Chlore (exprimé en HCL)	
		Dioxines/furanes	Trimestrielle

6	Bât B11 – Expansion du graphite (Papyex)	Acidité totale (exprimée en H+)	Semestrielle
		Oxydes d'azote (exprimé en NO2)	
		Oxydes de soufre (exprimé en SO2)	
9	Bât D – DCPV – SIC	Acidité totale (exprimée en H+)	Semestrielle
		Chlore (exprimé en HCL)	
12	Bât F – four SCAME R4	SO2	Annuelle
		NOX	
		Poussières	
		CO	
		COV exprimés en C total	
		CH4	
11	Bât F – Fours Riedhammer	COV	Annuelle
		Dioxines/furanes	semestrielle
13	Bât O- Sérigraphie	COV	Annuelle
20 et 21	Bât G – Faiveley - T500	Dioxines/furanes	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle
		HAP	semestrielle
17 à 19	Bât G – Faiveley - FHD	Dioxines/furanes	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle
		HAP	semestrielle
	Bâtiment K – fours de purification sous vide	HAP	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle
	Bâtiment P – fours 3000	HAP	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 - La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée.

Une copie dudit arrêté sera affichée :

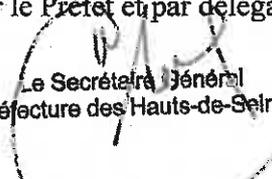
- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société MERSEN France GENNEVILLIERS.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d' Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


Le Secrétaire Général
Préfecture des Hauts-de-Seine

Thierry BONNIER